

BVGer E-2941/2018 vom 11. Mai 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2941_2018

FR: TAF E-2941/2018 du 11 mai 2020

IT: TAF E-2941/2018 del 11 maggio 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.1

Selon la jurisprudence, la crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 4.1

Il s'agit d'abord d'examiner si les recourants doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié sur la base de leurs allégués sur les motifs et événements à l'origine de leur fuite, le (...) 2015.

E. 4.2

Il convient de relever en premier lieu que les recourants ont sciemment caché au SEM, lors de leurs auditions sommaires, des informations sur leur parcours migratoire, ce qui leur fait perdre en crédibilité personnelle. En effet, à cette occasion, ils ont tenu des déclarations convergentes, bien qu'incohérentes sur le plan temporel, s'agissant de leur vécu entre leur départ d'Iran le (...) 2015 et leur arrivée en Suisse le 9 mars 2015, ce qui donne l'impression d'un récit controuvé de leur part. Ils ont de plus passé sous silence le nom du pays et de la ville de l'aéroport d'arrivée. Lors de l'audition suivante, le recourant a en effet été forcé d'admettre que lui-même et son épouse savaient qu'ils étaient entrés en Europe par l'aéroport de I._____ (cf. p.-v. de l'audition du 14.12.2016 rép. 81 à 85). Les déclarations du

recourant sont divergentes de celles de la recourante quant à la question de savoir si une ou plusieurs personnes les avaient accompagnés durant les différentes étapes de leur voyage depuis l'Iran jusqu'en Suisse, ce qui renforce l'impression d'un récit contourné.

E. 4.3

La délivrance aux recourants, dix jours avant la date alléguée de leur départ d'Iran, de permis de conduire internationaux, ne plaide pas en faveur de la vraisemblance de leurs déclarations sur leur départ d'Iran alors qu'ils étaient dans le collimateur des autorités. Il en va de même du fait que la date alléguée de leur départ par avion d'Iran pour un vol sans escale ne coïncide pas avec le premier jour de validité de leur visa Schengen.

E. 4.4

S'agissant plus spécifiquement des motifs de fuite de la recourante, il convient de relever le défaut de crédibilité de ses déclarations sur le comportement qu'elle a prêté aux agentes de la police des mœurs. En effet, l'allégation sur la révocation de sa licence de commerce n'est pas cohérente avec celle sur leur ténacité à vouloir obtenir sa coopération, dès lors que le retrait de l'autorisation lui permettant de tenir un commerce et d'avoir à son service des employés aurait dû conduire à la fermeture de son établissement et donc à l'empêcher de mener à bien la mission attendue d'elle. Elle n'est pas non plus cohérente avec le prétendu appel téléphonique ultérieur de l'agente qui s'inquiétait de la cessation par la recourante de son activité professionnelle. En effet, le retrait de l'autorisation d'exercer était, par essence, de nature à obliger la recourante à cesser son activité. Il n'est pas non plus cohérent que, malgré le retrait de l'autorisation d'exercer, la recourante ait pu poursuivre son activité sans autres difficultés, alors même qu'elle était dans le collimateur de la police des mœurs. L'explication de la recourante selon laquelle les scellés auraient été retirés sur la porte principale du commerce deux jours plus tard et qu'elle aurait attendu ce moment avant de reprendre son activité n'est à cet égard pas convaincante. En effet, elle n'a pas été fournie spontanément, mais après coup, suite à une question de l'auditrice ciblée sur la pratique des autorités en cas de révocation d'une licence visant à la pose de scellés (cf. p.-v. de l'audition du 30.1.2017 rép. 88). Cette appréciation est d'autant plus fondée que la recourante a introduit une incohérence dans son récit puisqu'elle avait d'abord allégué que les agentes lui avaient demandé de se présenter à leur brigade déjà lors de la révocation de sa licence, pour ensuite alléguer qu'elles lui avaient fait cette demande au moment du retrait des scellés (cf. p.-v. de l'audition du 30.1.2017 rép. 62 p. 14 et rép. 88). De plus, les déclarations de la recourante sont diamétralement opposées à celles de son époux quant à la question de savoir si elle s'était rendue ou non auprès de l'administration pour récupérer sa licence de commerce (cf. p.-v. de l'audition de la recourante du 30.1.2017 rép. 62 p. 14 et p.-v. de l'audition du recourant du 14.12.2016 rép. 76). En outre, seul le recourant a prétendu que la recourante avait été menacée au téléphone par une agente d'une attaque à l'acide si elle refusait de coopérer (cf. p.-v. de l'audition du 14.12.2016 rép. 76 p. 12), menace que la recourante n'aurait pourtant pas dû omettre de mentionner spontanément si elle avait effectivement été proférée, vu le jet d'eau qu'elle aurait précédemment reçu sur le visage. En outre et surtout, les déclarations de la recourante sur les informations qu'elle était censée transmettre à la brigade des mœurs, soit l'identité et l'adresse des personnes s'engageant dans des discussions d'ordre politique dans son commerce, ne sont pas crédibles. En effet, l'utilité pour dite brigade d'obtenir une liste des clientes de la recourante s'engageant dans des discussions critiques envers le gouvernement, sans indication sur le contenu des discussions en question et sans indication sur les modes complémentaires de collaboration

et de transmission des formulaires qu'elle était censée remplir, n'est pas d'emblée évidente. Enfin, les recourants n'apportent aucun élément de nature à confirmer que la brigade de la police des mœurs était effectivement compétente à la période considérée pour mener des enquêtes allant au-delà du constat des délits moraux et tendant à repérer des dissidents politiques. L'argument du recours tendant à dire que la recourante s'était trompée lors de ses auditions en parlant d'agentes de la police des mœurs plutôt que, comme son époux, d'agentes du service de renseignements n'est pas non plus convaincant. En effet, lors de ses auditions, elle s'est exprimée avec plus de clarté et de précision que son époux : elle a expliqué la fréquence et le type de contrôles effectués d'accoutumée par cette brigade et a clairement exposé que les agentes en question s'étaient identifiées comme étant de la police des mœurs et qu'elles lui avaient présenté leur carte professionnelle.

E. 4.5

Même si les mesures de restriction de la liberté économique imposées à la recourante par la police des mœurs avaient été rendues vraisemblables, ce qui n'est pas le cas vu les éléments d'in vraisemblance exposés ci-avant, elles n'auraient pas atteint une intensité suffisante pour pouvoir être qualifiées de mesures entraînant une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 LAsi. Dans la même hypothèse toujours, vu la liquidation par la recourante de son commerce à E._____ en 2015, il n'y aurait pas d'élément concret et sérieux permettant d'admettre dans les circonstances décrites qu'à son retour dans cette ville, elle serait à brève échéance à nouveau exposée à des mesures similaires de la part de la police des mœurs.

E. 4.6

S'agissant des motifs de fuite du recourant, le Tribunal partage l'appréciation du SEM, selon laquelle le recourant a présenté deux versions diamétralement opposées d'une audition à l'autre. Ainsi, selon une première version, il aurait été la cible du service de renseignements en raison du seul refus d'obtempérer de son épouse. En revanche, selon une seconde version, il en aurait été la cible en tant que personne elle-même susceptible de donner des renseignements. La recourante a également présenté d'une audition à l'autre ces deux versions opposées s'agissant des motifs de fuite de son époux. Il s'agit là de forts indices d'in vraisemblance (cf. JICRA 1993 no 3). De plus, et comme déjà dit, leur récit est divergent s'agissant de la désignation de l'autorité avec laquelle la recourante avait rencontré des problèmes. Les déclarations du recourant sur le déroulement de l'interrogatoire par un agent du service de renseignements au poste de gendarmerie de son quartier sont vagues, notamment quant aux motifs à l'origine de la convocation et quant à la nature des informations qu'il était censé rapporter. Le recourant n'a pas non plus donné à connaître des faits précis et concrets susceptibles d'expliquer pourquoi il aurait été personnellement requis de devenir un informateur. A cela s'ajoute que les déclarations du recourant sont imprécises quant au nombre de convocations réceptionnées par sa mère. Qui plus est, les déclarations du recourant sur les convocations ayant fait suite à la première sont divergentes de celles de son épouse. En effet, contrairement au recourant qui mentionne une ou plusieurs convocations reçues par sa mère après son départ du pays avec la recourante (cf. p.-v. de l'audition du recourant du 14.12.2016 rép. 106 à 112), celle-ci mentionne une seconde convocation réceptionnée peu avant leur départ et que son époux aurait déchirée (cf. p.-v. de l'audition de la recourante du 30.1.2017 rép. 105 à 107). Si le recourant avait véritablement refusé de donner suite à une deuxième convocation dans les semaines ayant précédé leur départ par l'aéroport de Téhéran, il aurait selon toute vraisemblance dû faire l'objet d'un mandat de recherches ou d'arrêt et être intercepté lors du contrôle au

poste-frontière à l'aéroport. Enfin, le recourant n'a pas fourni au Tribunal d'explication convaincante pour excuser l'absence de production de la ou des convocations soi-disant réceptionnées après son départ d'Iran par sa mère, puisqu'il s'est borné à mentionner la vente de la maison familiale sans même en préciser la date. Partant, l'absence de production devant le SEM d'une quelconque convocation est un indice supplémentaire d'in vraisemblance des allégués du recourant les concernant.

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, tout bien pesé, les recourants ne sont pas parvenus à rendre vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi leurs allégués sur les motifs et les événements à l'origine de leur départ d'Iran le (...) 2015. Contrairement à leur opinion, il n'y a pas lieu d'admettre la vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi de leur exposition à un sérieux préjudice pour un motif politique ou analogue au sens de l'art. 3 LAsi en lien de causalité temporel et matériel avec leur départ. Il n'y a pas non plus lieu de leur reconnaître de crainte objectivement fondée d'être exposés à un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi à leur retour au pays pour un motif antérieur à leur départ.

E. 5.1

Il reste à examiner si les recourants doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié en raison de leurs activités politiques en exil, soit pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite au sens de l'art. 54 LAsi.

E. 5.2

D'après la jurisprudence, la qualité de réfugié n'est reconnue que s'il doit être admis, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une sanction illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1). D'après la jurisprudence toujours, les services secrets iraniens sont en mesure d'exercer une surveillance étroite des activités politiques déployées, en particulier par des ressortissants iraniens résidant à l'étranger, contre le régime en place à Téhéran. Toutefois, l'attention des autorités se concentre pour l'essentiel sur les personnes avec un profil particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement en question (cf. arrêt de référence du Tribunal D-830/2016 du 20 juillet 2016 consid. 4 ; ATAF 2009/28 consid. 7.4.3). Ne représente par exemple pas une telle menace le requérant qui, non connu comme opposant politique avant son départ d'Iran, a assumé certaines activités, voire responsabilités, au sein d'un mouvement d'opposition (personne de contact), mais ne s'est pas distingué par une position de leader lors des manifestations auxquelles il a participé, n'a pas été mentionné nommément dans la presse et n'a pas produit une activité dépassant outre mesure celle de nombre de ses compatriotes critiques envers le régime en Iran (cf. ATAF 2009/28 précité).

E. 5.3

En l'espèce, au vu des photographies et des badges d'accès produits en copie (cf. Faits, let. D.b), les recourants ont rendu vraisemblable leur participation à quelques événements publics à R. _____ en 2015 et 2016 ainsi que le fait que le recourant avait, dans l'enceinte extérieure du bâtiment dans lequel s'étaient déroulés ces événements, brandi (...) K. _____. Il y a également lieu d'admettre la vraisemblance des déclarations du recourant sur sa

participation à quelques manifestations de K. _____ à R. _____ durant l'année 2016. Au stade de leur recours, les intéressés ne fournissent aucun allégué de fait supplémentaire s'agissant de leurs activités en exil. Cela étant, les recourants n'étaient pas des opposants politiques connus au moment de leur départ d'Iran ni n'avaient jamais exercé d'activité en faveur de K. _____ avant ce départ. Le recourant n'a pas adhéré à K. _____ en Suisse ni n'a assumé de responsabilité au sein de celle-ci ni n'a noué de relation étroite et suivie avec les responsables de celle-ci en Suisse ou en Europe. Il ne s'est pas non plus spécifiquement distingué d'une manière ou d'une autre de ses compatriotes lors des manifestations auxquelles il a pris part. Ni lui ni son épouse n'ont allégué de liens de parenté avec une victime des massacres dénoncés par K. _____. Le recourant n'a pas été nommément identifié comme sympathisant de K. _____ dans la presse ni d'ailleurs sur les réseaux sociaux. Dans ces circonstances, il n'y a pas de raison de penser que les activités déployées par les recourants en Suisse sont arrivées à la connaissance des autorités iraniennes ni qu'elles sont perçues par celles-ci comme étant de nature à mettre en danger le gouvernement en place.

E. 5.4

En conséquence, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'ils nourrissaient une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposés à un sérieux préjudice à leur retour en Iran en raison de leurs activités politiques en exil.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants et à leurs enfants et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi).

E. 7.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours être rejeté sur ce point.

E. 8

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 9.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être

soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradecera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 9.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 9.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine avec leurs enfants, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 9.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee ; CourEDH, arrêt F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, 32621/06 ; Cour EDH, arrêt Saadi c. Italie du 28 février 2008, 37201/06).

E. 9.5

En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées (cf. consid. 3 à 5), les recourants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux ou leurs enfants un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement

inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine. En particulier, ils n'ont pas établi qu'ils ont le profil de personnes pouvant concrètement intéresser les autorités iraniennes ni a fortiori l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition conventionnelle.

E. 9.6

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants et de leurs enfants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 10.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEI n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes particulièrement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3). De même, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (cf. art. 3 CDE), il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 et réf. cit.).

E. 10.3

Les critères applicables pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant n'étant pas divisibles entre la situation qui serait la sienne en cas de départ de Suisse et celle qui demeurerait acquise en cas de poursuite de son séjour en Suisse, le Tribunal intègre dans la notion de la mise en danger concrète des éléments comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes de soutien (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays d'origine. Dans l'examen de ces chances et risques, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car

l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Du point de vue du développement psychologique de l'enfant, il s'agit de prendre en considération non seulement la proche famille, mais aussi les autres relations sociales. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine ou de (première) résidence de nature, selon les circonstances, à rendre le retour inexigible (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). Cette pratique différenciée réalise de la sorte la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle que prescrite par l'art. 3 par. 1 CDE.

E. 10.4

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.).

E. 10.5

En outre, de jurisprudence constante, les difficultés socio-économiques auxquelles doit faire face la population locale ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

E. 10.6

L'Iran ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 10.7

En l'espèce, il s'agit d'abord d'examiner si le renvoi expose la recourante à un cas de nécessité médicale comme elle l'invoque.

E. 10.7.1

La recourante nécessite depuis avril 2016 un suivi psychiatrique et psychothérapeutique en raison d'une symptomatologie de la lignée anxio-dépressive et post-traumatique (cf. Faits let. D.b in fine, H. et O.). Après sa séparation à l'âge de (...) ans d'avec son premier époux, la recourante a déjà été en proie à une symptomatologie dépressive en raison des traumatismes endurés. Elle a toutefois réussi à surmonter la dépression en s'investissant dans des activités occupationnelles (cf. p.-v. de l'audition de la recourante sur ses motifs d'asile du 30.1.2017 rép. 22). Il y a donc tout lieu de penser qu'elle pourra retrouver des ressources psychiques suffisantes pour surmonter ses difficultés en cas de retour dans le milieu de vie qui lui est le plus familier, d'autant plus si elle pourra y renouer le contact avec son premier enfant. Cela étant, comme le Tribunal a encore récemment eu l'occasion d'en juger, des soins essentiels sont disponibles en Iran pour les troubles psychiques (cf. [...]). C'est en particulier le cas dans la ville de E._____, d'où proviennent les recourants (cf. [...]) et où une proportion importante ([...] %) de la population de cette ville serait atteinte dans sa santé mentale (cf. ibidem, p. [...]). La recourante pourra solliciter auprès du service cantonal de conseil en vue du retour l'octroi d'une aide médicale au retour, afin de garantir l'absence d'une interruption de son traitement médicamenteux antidépresseur et hypnotique (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS

142.312]). Le fait que les traitements psychiatriques et psychothérapeutiques disponibles en Iran n'atteindraient pas le standard élevé trouvé en Suisse est, conformément à la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), insuffisant pour admettre un cas de nécessité médicale. En cas de besoin, elle pourra également y compter sur le soutien moral de son entourage familial.

E. 10.7.2

En conclusion, le renvoi de la recourante à E. _____ ne l'expose pas à un cas de nécessité médicale.

E. 10.8

Il s'agit encore d'examiner si l'exécution du renvoi des recourants et de leurs deux enfants est raisonnablement exigible, compte tenu de la situation des enfants, en particulier celle de C. _____.

E. 10.8.1

Des facteurs favorables à la réinstallation des recourants à E. _____ sont présents. En effet, les recourants ont passé l'essentiel de leur vie en Iran et y ont développé leur réseau familial, social et professionnel. Ils sont censés pouvoir compter sur le soutien de leur réseau, en particulier familial, pour faciliter leur réinstallation sur place. Agés respectivement de (...) et de (...) ans révolus, ils sont encore suffisamment jeunes pour pouvoir s'y réinsérer sur le plan professionnel. Ils pourront mettre à profit leur formation et parcours professionnel, chacun ayant en dernier lieu oeuvré comme indépendant.

E. 10.8.2

L'enfant D. _____ est âgé de (...) ans révolus. Il se trouve à un âge où il dépend encore fortement de ses parents et peut encore aisément s'adapter à un changement d'environnement. Les recourants ne prétendent d'ailleurs, à raison, pas le contraire.

E. 10.8.3

C. _____ est (...) ans révolus. Elle est arrivée en Suisse à l'âge de (...) ans. Durant les cinq ans passés en Suisse, elle s'est bien intégrée à son milieu socio-éducatif. Elle a fait des efforts pour acquérir une maîtrise suffisante du français, la langue de l'enseignement dans son canton d'attribution. Ces efforts lui ont permis de quitter la classe d'accueil et d'intégrer une classe standard, de section langues vivantes et communication. Elle y a entamé (...) d'école obligatoire. Le Tribunal n'entend pas minimiser les difficultés auxquelles cette adolescente pourrait être confrontée à son retour en Iran au vu des efforts consentis pour s'intégrer en Suisse, en particulier sur le plan scolaire. Toutefois, elle n'a pas encore débuté une formation professionnelle nécessitant l'acquisition de qualifications et de connaissances spécifiques. Elle souhaite d'ailleurs poursuivre une formation générale et intégrer une école de culture générale. Elle a donc pour l'heure acquis sur le territoire helvétique avant tout des connaissances d'ordre général qu'elle pourra également mettre à profit en Iran. D'ailleurs, les recourants n'apportent pas de démonstration étayée du contraire. C. _____ a vécu l'essentiel de sa vie en Iran et y a effectué sa scolarité de degré primaire. (...) avec le système scolaire iranien et avec la langue persane, y compris écrite. L'intégration sur le plan préprofessionnel en Iran ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable pour (...) dont l'assiduité, l'application et la détermination en classe sont attestées. En outre, pour sa réinsertion dans son pays d'origine, (...) pourra compter sur le soutien de ses parents et de sa famille élargie qui y est établie. (...) Quant à ses activités extrascolaires et à ses loisirs, rien

n'indique que (...) ne pourrait pas en avoir des similaires ou d'autres à E._____. Les liens d'amitié noués avec ses camarades en Suisse vont nécessairement être appelés à évoluer, vu qu'elle va (...) terminer l'école obligatoire. Dans ces conditions, le Tribunal estime que le processus d'intégration entamé par l'enfant C._____ n'est pas encore à ce point profond et irréversible qu'elle correspond à un véritable déracinement d'avec son pays d'origine.

E. 10.9

Au vu de ce qui précède, un renvoi à E._____ des recourants et de leurs enfants ne les met pas concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Partant, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible. Cette conclusion n'exclut pas que, sur demande du recourant, l'autorité cantonale compétente puisse reconnaître l'existence d'un cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi, en raison d'un séjour en Suisse de plus de cinq ans et de l'apport de moyens de preuve permettant d'admettre une intégration poussée, en particulier de la fille aînée.

E. 11

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays avec leurs enfants ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi). La situation actuelle d'impossibilité de voyager de Suisse en Iran liée à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19) ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire. En effet, il n'est pas prévisible en l'état qu'elle perdure une année à partir du prononcé du présent arrêt. Il est donc du ressort des autorités d'exécution d'organiser le retour dès que possible (cf. JICRA 1995 no 14 consid. 8d et e). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 12

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision d'exécution du renvoi, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

E. 13

La demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise, vu l'indigence des recourants et l'absence de caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc statué sans frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.